

Démarches lors d'une inscription à l'école d'appartenance

Votre enfant de 4 ans est handicapé et vous souhaitez l'inscrire à l'école afin d'y recevoir des services particuliers.

L'article 12 du Régime pédagogique mentionne :

«Tout élève reconnu handicapé (par le MELS ou par la loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées) qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre et dont les parents ont fait la demande doit être admis à l'éducation préscolaire. L'école inscrit cet élève si l'ensemble des évaluations transmises à l'école par les parents confirment un handicap. Le régime pédagogique prescrit une scolarisation à demi-temps pour les élèves handicapés de 4 ans.»

Voici les démarches que vous devez entreprendre :

Démarches des parents	Responsabilités
<ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'inscription de l'élève handicapé de 4 ans, les parents de cet élève doivent remettre à l'école : <ul style="list-style-type: none"> . le certificat de naissance. - De plus et en regard à l'élève handicapé de 4 ans, le dossier fourni par les professionnels concernés et remis par les parents lors de l'inscription doit obligatoirement comporter des évaluations confirmant le diagnostic d'un des handicaps suivants : <ul style="list-style-type: none"> - déficience motrice légère, grave ou organique (diagnostic posé par un médecin généraliste ou un médecin spécialiste) - déficience langagière (diagnostic posé par une équipe multidisciplinaire composée d'un orthophoniste, audiologiste et psychologue); - déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde (diagnostic posé par un psychologue ou conseiller d'orientation faisant partie d'une équipe multidisciplinaire); - déficience visuelle (diagnostic posé par un ophtalmologiste ou un optométriste); - déficience auditive (diagnostic posé par un audiologiste); - troubles sévères du développement (diagnostic posé par un médecin ou un psychologue faisant partie d'une équipe multidisciplinaire. <p style="text-align: center;">OU</p> - Une confirmation récente de l'allocation provinciale/fédérale pour enfant handicapé. <p>À ces évaluations devrait s'ajouter une description des limites fonctionnelles de votre enfant aux diverses activités éducatives de l'école. Tous ces éléments au dossier de votre enfant seront pris en compte et permettront à la direction de l'école, lors de l'établissement du plan d'intervention, d'être en mesure de mieux identifier et organiser les services qui répondraient le plus à ses besoins (art. 96.14, L.I.P.).</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'incertitude ou de questionnement quant au handicap, aux démarches et aux services offerts, les parents ou tous autres intervenants peuvent contacter le coordonnateur au Service de l'enseignement de la commission scolaire afin d'échanger sur le contenu des différentes données au dossier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les parents de l'élève remettent ce document au secrétariat de l'école d'appartenance. - Les parents de l'élève contactent la direction de leur école afin de signaler les besoins particuliers de leur enfant, remettent les pièces pertinentes afin que la direction fasse valider le handicap auprès du Service de l'enseignement et l'admission de l'élève à des services particuliers. - À la suite de cette validation, la direction de l'école invite le parent à participer à l'équipe du P.I. afin que soit élaboré le plan d'intervention de cet élève dans les délais prescrits aux règlements en vigueur.